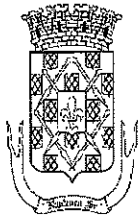


DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2020/04

REGLEMENTANT LA VITESSE DE CIRCULATION "Chemin de la Papeterie", commune de Tourrettes-sur-Loup

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de la route;

VU le Code de la voirie routière;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967;

VU l'Arrêté municipal n° 2012/87 du 2 avril 2012 réglementant la vitesse sur les voies communales;

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la voie susnommée et de l'augmentation de la circulation dans les deux sens des véhicules;

Afin d'assurer la sécurité des usagers aussi bien piétons que véhiculés, il convient de limiter la vitesse selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La vitesse maximale de circulation pour tous les véhicules est réglementée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation sur le chemin de la Papeterie situé dans les limites du territoire communal de Tourrettes-sur-Loup.

ARTICLE 2:

La disposition du présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique municipal.

ARTICLE 3:

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, comportant notamment les panneaux réglementaires.

.../...

.../...

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi en vigueur.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à:

- **M. le Maire,**
- **M. Solal (1^{er} Adjoint),**
- **M. Bricout (Adjoint à la sécurité),**
- **M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Roquefort les Pins,**
- **Ms. les agents du service de police municipale,**

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à:

- **M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.**

Fait à Tourrettes sur Loup, le 11 janvier 2020.

Le Maire,

D. Bagaria

Damien Bagaria

